



## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le sept décembre, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence sous la présidence de Monsieur Damien MICHALLET, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des élus.

MM. MICHALLET Damien, ALLAROUSSE Virginie, BOUCHÉ Christian, CAUGNON Patrick, CLEMENT Céline, COUDERC Chantal, DERDERIAN Philippe, GARCIA Nathalie, GENILLON André, HESNARD-DOURIS Nathalie, MALATRAY Arnaud, MILLON Charlène, MILLY Roger, MOIROUD Maryline, NARDY Cédric, ROGEMOND Maurice, SADIN Christine, VERNAISON Clément.

Absente excusée : Mme PIAGUET Marine

Madame GARCIA Nathalie est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à vingt heures, en visioconférence.

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2020 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

### **CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, TEMPS MERIDIEN ET CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants,

- Monsieur le Maire remercie la Commission DSP de Maryline MOIROUD et Sandrine GAGNOUD pour le travail effectué et rappelle aux membres de l'assemblée le déroulement de la procédure :
  - Par délibération du 5 juin 2020, la DSP en cours a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.
  - Par délibération en date du 05 juin 2020, le Conseil Municipal a nommé les membres de la commission Délégation de Service Public.
  - Par délibération en date du 26 juin 2020, le Conseil Municipal a :
    - approuvé le principe de la délégation du service public pour la gestion de l'accueil de loisirs «les Petits Lurons».
    - autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence instaurée par la loi dite Sapin du 29 janvier 1993 modifiée codifiée aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - L'avis d'appel public à concurrence (avis de concession), est paru aux Affiches de Grenoble et l'Essor le 24 juillet 2020 et publié sur le profil acheteur le 21 juillet 2020 avec remise des candidatures au 4 septembre 2020 à 12h. Suite à cet avis deux organismes ont fait acte de candidature.
  - Après ouverture et analyse des candidatures, la Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 07 septembre 2020 à 13h30, a établi la liste des candidats admis à présenter une offre, à savoir ODEL VAR et LEO LAGRANGE.

- Le cahier des charges a été envoyé à chacun des candidats retenus le 11 septembre 2020 avec remise des offres au 12 octobre 2020, à 18h.
  - Le 12 octobre 2020, à 18h15, la commission s'est ensuite réunie pour procéder à l'ouverture des offres.
  - Qu'à la suite de la réception et l'ouverture des offres, la phase négociation a pu commencer.
  - Le rapport sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat a été adressé aux élus le 30 novembre 2020.
- **PRESENTE** le rapport exposant les différentes étapes de cette procédure, ainsi que le projet de contrat.
  - **DEMANDE** aux élus s'ils ont des observations supplémentaires à faire sur les documents qui leur ont été adressés, il y a plus de 15 jours.

Ayant constaté que le débat était clos,

- **PROPOSE** aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'habilitation et l'autorisation données au Maire, afin qu'il puisse procéder à la signature du contrat avec l'Association Léo Lagrange – 66, Cours Tolstoï 69627 VILLEURBANNE

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **HABILITE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent contrat avec Léo Lagrange dès que la présente délibération aura reçu un caractère exécutoire, comme prévu par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **TE 38 - ENFOUISSEMENT HTA/BT/TEL - ROUTE DES ETRAITS**

Monsieur Christian BOUCHÉ, adjoint délégué aux travaux, rappelle au Conseil Municipal que suite à la demande de la collectivité, le Territoire d'Énergie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulée :

**Collectivité : Commune SATOLAS ET BONCE**  
**Affaire n° 20-001-475**  
**Enfouissement HTA/BT – Route des Etraits**

### **TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	<b>753 448,00 €</b>
Le montant total des financements externes s'élève à :	<b>264 984,00 €</b>
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	<b>456 800,00 €</b>

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1 - PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	<b>753 448,00 €</b>
Financements externes :	<b>264 984,00 €</b>
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>488 463,00 €</b>
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

**2 - PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **456 800,00 €**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

### TE38 - TRAVAUX SUR RESEAU FRANCE TELECOM

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	<b>180 847,00 €</b>
Le montant total des financements externes s'élève à :	<b>33 917,00 €</b>

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **138 354,00 €**

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé,

**1 - PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	<b>180 847,00 €</b>
Financements externes :	<b>33 917,00 €</b>
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>146 930,00 €</b>
<i>(contribution aux investissements)</i>	

**2 - PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération

et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **138 354,00 €**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

### MISE EN PLACE RIFSEEP

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale (prochainement modifié par la future loi de déontologie) ;

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU les Arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019

VU la Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

Le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit publics appartenant aux cadres d'emplois suivants

- Filière administrative
  - Administrateur (Arrêté du 29 juin 2015)
  - Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
  - Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
  - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
  - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
  
- Filière technique
  - Ingénieurs en chef (Arrêté du 14 février 2019)
  - Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
  - Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
  
- Filière médico-sociale
  - Médecin (Arrêté du 13 juillet 2018)
  - Conseiller socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
  - Biologiste, vétérinaire et pharmacien (Arrêté du 8 avril 2019)
  - Assistant socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
  - Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
  - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
  
- Filière animation
  - animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
  - Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
  - Opérateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

En outre, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 17 novembre 2020,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- **Prendre en compte la place dans l'organigramme**
- **Reconnaitre les spécificités de certains postes**
- **Susciter l'engagement des collaborateurs**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu : comme la délibération du 22 septembre 2000 portant sur le maintien des avantages acquis antérieurement à la loi du 26/01/1984 soit la prime de fin d'année.

Cette prime est versée en une seule fois au mois de novembre de chaque année au personnel titulaire et non titulaire avec un minimum de six mois de présence. Son montant correspond à 1/12<sup>ème</sup> du traitement de base indiciaire brut annuel perçu du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N. il sera calculé au pro-rata du temps de présence : les absences supérieures ou égales à 1 mois seront comptabilisées.

Le RIFSEEP se compose en deux parties :

## **I. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

**Encadrement, coordination, pilotage et conception** : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

**Sujétions particulières** et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations la collectivité fixe les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

## **Catégorie B : Filière administrative**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <b>des Rédacteurs Territoriaux</b>		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 185 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	2 000 €	16 000 €	2 185€
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 250 €	14 650 €	1 995€

## **Filière technique :**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Techniciens Territoriaux</b>		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	2 185 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	2 000 €	16 000 €	2 185€
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	1 250 €	14 650 €	1 995€

## **Catégorie C : Filière administrative :**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoins Administratifs Territoriaux</b>		Montants annuels maximums de l'IFSE planchers	Montants annuels maximums de l'IFSE plafonds	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1417.50 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....	910 €	7 200 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service ...	600 €	4 800€	1 200€

## **Filière technique :**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoins Techniques Territoriaux</b>		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1417.50 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...	910 €	7 200 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...	600 €	4 800 €	1 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Agents de Maîtrise Territoriaux</b>		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1417.50 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe ...	910 €	7 200 €	1 200€

### **Filière sanitaire et sociale :**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles</b>		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, ...	1417.50 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Agent d'exécution, ...	910 €	7 200 €	1 200€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du minima du groupe de fonctions dont il dépend.**

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse de manière obligatoire :

- à **minima tous les 4 ans** ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

de manière facultative :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel



## **Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

**Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire : 50% après 90 jours d'arrêt soit au début du 4ème mois de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle. Elle sera supprimée à compter du 6ème mois.**

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

## **II. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% de la part représentative du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Ledit coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, est versée une seule fois par an

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

**À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :**

*12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.*

*10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.*

**La collectivité a décidé que la part représentative du CIA sera fixée à 20% du plafond annuel dudit CIA pour les catégories B et C, soit au-dessus de la préconisation de la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014.**

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA décidés par la collectivité feront l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**
- De maintenir la prime de fin d'année.
- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

## **CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE CAT C (ARTICLES 3 1°)**

---

### **Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

**Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020\_03\_12, adoptée le 14 décembre 2020,

Considérant la nécessité de créer **1 emploi non permanent** compte tenu d'un accroissement temporaire pour l'année 2021 dans le service restauration scolaire/périscolaire

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) – JO du 21 décembre 2019

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération IB 350/IM327 (échelon 1 adjoint technique)

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020\_12\_03 du 14/12/2020 n'est pas applicable.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

## **CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (C) (ARTICLES 3 2°)**

---

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) – JO du 21 décembre 2019

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020\_12\_03 adoptée le 14/12/2020

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2021 dans le service restauration scolaire/périscolaire

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération IB 350/IM327 (échelon 1 adjoint technique)

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020\_12\_03 du 14/12/2020 n'est pas applicable.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

## **CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT CONTRACTUEL ABSENT (A/B/C) (ARTICLE 3-1)**

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) – JO du 21 décembre 2019

### **Vu le tableau des emplois adopté modifié par délibération du 26/06/2020**

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020\_12\_03 adoptée le 14 décembre 2020,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année 2021 dans le service restauration scolaire et périscolaire

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération IB350/IM327 (échelon 1 adjoint technique)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020\_12\_03 du 14/12/2020 n'est pas applicable.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

## **GRATIFICATION STAGIAIRE**

---

Monsieur Damien MICHALLET, Maire, rappelle que des collégiens, des lycéens ou étudiants peuvent être accueillis au sein de la Mairie pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus scolaire.

La commission du personnel s'est réunie le 9 décembre 2020 afin d'étudier les modalités pour leur accorder une gratification.

Elle propose la possibilité de récompenser le travail des stagiaires accueillis au sein de la Mairie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- 20€ pour une semaine de stage
- 40€ par semaine à partir de la deuxième semaine avec un plafond de 300€ maximum pour la totalité du stage

Cette gratification prendra la forme d'un bon à choisir parmi plusieurs grandes enseignes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

## MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL

---

Monsieur Damien MICHALLET, Maire, fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de Madame Nathalie BRUSTEL de diminuer son temps de travail à 80% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Un arrêté sera pris en ce sens.

## VŒUX

---

Monsieur le Maire informe le Conseil que c'est avec beaucoup de tristesse et de frustration que tous les Vœux du Maire sont annulés en raison de la crise sanitaire. Une réflexion est menée en collaboration avec la commission communication pour proposer une alternative aux administrés.

## POINT MAISON MEDICALE

---

Madame Christine SADIN, Première Adjointe, fait le point sur le projet de la maison médicale.

Le concours d'architectes s'est achevé le 03 novembre 2020, à 12h. Suite à la réunion pour l'ouverture des candidatures 3 cabinets d'architectes ont été retenus.

Une visite des lieux est prévue le 18 décembre 2020 avec les candidats retenus

## PRESENTATION SOCIETE RETENUE POUR LE WIFI4EU

---

Monsieur Damien MICHALLET, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention a été signée pour l'appel à projet de la commission européenne, en lien avec le ministère de la cohésion des territoires, pour développer le wifi sur les territoires intitulés WIFI4EU.

WIFI4EU vise à aider les communes et leurs groupements à équiper leurs centres de services au public d'un accès wifi public, gratuit et limité dans sa durée d'utilisation, ainsi l'objectif est d'apporter à la population des points de connexion wifi gratuits dans des espaces publics et des lieux de service.

Cet appel à projet aide à financer l'acquisition et l'installation des équipements.

La commune a présenté sa candidature et a été informée le 23 octobre 2019 que sa candidature a été retenue pour bénéficier d'un financement au titre de l'appel Call 3, comme indiqué dans la décision de la Commission publiée sur le site web de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux.

La commune peut bénéficier d'un financement de 15 000 € de l'Union Européenne via un processus de coupons.

Par délibération en date du 15 novembre 2019, le Conseil Municipal avait chargé Monsieur le Maire de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'application de la convention de subvention au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) WIFI4EU.

Monsieur le Maire suite à la proposition de Clément VERNAISON de retenir l'entreprise Citypassenger pour la mise en place du WIFI4eu.

Le règlement de cette prestation se fera directement à Citypassenger par la commission européenne à hauteur de 15000 euros suite à la remise du rapport d'installation validé par la commune.

## QUESTIONS DIVERSES

---

- Arnaud MALATRAY informe que l'école élémentaire a été sélectionnée « label école numérique » pour un village de – de 3 500 habitants.
  - Cet appel à projets national a permis de sélectionner 3 433 écoles en décembre 2020. Avec cet appel à projets, co-financés par les collectivités, les écoles vont bénéficier d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'école et des territoires ruraux.
  
- Illuminations 2021 un budget sera prévu en 2021 pour changer l'intégralité des illuminations de la commune
  
- Monsieur le Maire propose de tirer un feu d'artifice à partir de différents quartiers de la commune le 31/12/2020 à 20h30 afin de clôturer cette année 2020 difficile de manière festive.

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE VENDREDI 29 JANVIER 2021 à 20h00 en visio conférence ou en  
présentiel**

La séance est close à 21h30